

IAG et propriété intellectuelle

Cette fiche sur l'IAG et la propriété intellectuelle synthétise les informations disponibles en ligne. Il convient de souligner que la MAPI, en tant que Mission d'Appui à la Pédagogie et à l'Innovation, ne peut se porter garante d'une validation experte des contenus proposés. Il est recommandé aux lecteurs de se référer à des sources spécialisées pour une compréhension approfondie de ces sujets complexes.

Des accusations ont été portées contre des éditeurs de solutions d'IA générative (IAG) pour utilisation non autorisée de contenus protégés par le droit d'auteur afin d'entraîner leurs modèles. Ces IAG répondent ensuite aux requêtes des utilisateurs pour générer des textes, images, vidéos, musiques, etc., entraînant des interrogations sur le cadre juridique dédié.

Les problématiques soulevées

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) soulève des questions cruciales concernant l'innovation et la création dans le domaine de l'intelligence artificielle :

- > *Comment trouver un juste équilibre entre la valeur des inventions et des créations humaines, et celles découlant de l'IA ?*
- > *L'avènement de l'IA nécessite-t-il des ajustements aux cadres de propriété intellectuelle actuels ?*

Des dialogues sont actuellement menés entre l'OMPI, les États membres et d'autres parties prenantes pour discuter de l'incidence de l'intelligence artificielle sur les politiques en matière de propriété intellectuelle.

Point sur la législation actuelle

Concernant les œuvres littéraires, artistiques, et scientifiques, les [articles L.112-1 et suivants](#) du Code de la propriété intellectuelle (CPI) protègent les « œuvres de l'esprit » quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. La jurisprudence estime qu'est une œuvre de l'esprit l'œuvre originale c'est-à-dire celle qui porte « l'empreinte de la personnalité de son auteur », c'est-à-dire manifestant des choix créatifs propres à l'auteur, reflétant sa personnalité et qui se concrétise dans une forme perceptible aux sens.

[En principe] ... seule une personne physique peut avoir la qualité d'auteur (par exception, une personne morale peut être investie des droits d'auteur afférents à une œuvre collective). Une machine ou un logiciel ne peut donc pas se voir reconnaître comme l'auteur d'une œuvre au sens du CPI. (Raffin, 2023)



◆ À qui appartiennent les contenus générés par l'IAg ? Une œuvre produite avec l'IAg peut-elle être protégée par le droit d'auteur ?

Le sujet de l'intervention humaine est central dans cette question. Y-a-t-il, ou non, une contribution humaine déterminante au moment de la création de l'œuvre ? Si oui, l'œuvre peut-elle être perçue comme une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur ?

À priori, tout « élément » ou « objet » produit automatiquement par des procédés d'IAg, **sans intervention humaine ou avec une intervention humaine limitée** qui n'apportent pas vraiment son talent et son jugement, ne peut recevoir la qualification d'œuvre de l'esprit au sens du code et tombe dans le domaine public (toute personne serait libre de l'utiliser et de l'exploiter à sa guise, sans obtenir ni permission ni licence du propriétaire de l'outil d'IAg).

Mais :

- > **Une intervention humaine suffisamment significative et surtout « créative »** pourrait conférer la qualité d'œuvre de l'esprit au contenu généré grâce à l'assistance de l'IAg. Si le résultat généré par l'IAg est retravaillé par l'utilisateur, celui-ci peut être protégé par un droit d'auteur s'il répond à l'exigence d'originalité du CPI et de la jurisprudence : une œuvre originale est celle qui exprime la personnalité de l'auteur.
- > **L'intervention en amont de l'humain pour générer une œuvre de l'esprit et la question de l'originalité des prompts** (suffisamment longs, précis, aboutis) pourraient témoigner d'un véritable apport créatif, et pourrait donner lieu à droits d'auteur (le fait de ne pas maîtriser l'*output* de l'outil d'IAg va plutôt dans le sens d'une non protection, des instructions même précises pouvant conduire à des résultats variés et aléatoires).

La jurisprudence et la doctrine sont en évolution sur ces points, la qualification d'œuvre de l'esprit nécessite une analyse au cas par cas, en fonction de l'implication humaine dans le processus créatif et plus encore de la nature même de cette intervention. Par ailleurs, la question de savoir si la société derrière l'outil d'IAg pourrait se prévaloir de droits sur les créations résultant de cet outil est encore sujet à débat.

◆ À quoi dois-je faire attention pour éviter les risques juridiques liés à l'utilisation des outils d'IAg ?

Vérifiez :

- > **que votre travail (enfin celui produit par l'IAg) n'est pas similaire ou identique à une œuvre protégée** par le droit d'auteur sans l'autorisation du ou des titulaires des droits d'auteur, à moins d'être dans une exception prévue par l'article L.122-5 du CPI (ex : exception pédagogique). ChatGPT reproduit parfois des longs extraits de contenu protégés sans attribution. Si vous utilisez l'IAg pour créer des œuvres de l'esprit qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle d'autrui, vous pouvez être accusé de contrefaçon.
- > **la véracité des informations** : ChatGPT peut produire des erreurs ou attribue parfois faussement des informations et des œuvres à des auteurs.



- > que les fichiers ou textes donnés à un outil d'IAg soient « libres de droits » (c'est-à-dire protégés par aucun droit ou que leur auteur vous ait autorisé à les exploiter), sans données sensibles ou que vous ayez obtenu le consentement préalable de l'auteur. Il convient également de souligner les risques juridiques spécifiques liés à l'usage de la voix ou de l'image d'une personne, même avec son consentement ou après son décès.

Démontrez :

- > votre démarche créatrice dans l'établissement des requêtes à l'outil d'IA et la preuve des modifications que vous avez apporté à la production de l'IAg (c'est-à-dire que vous avez laissé l'empreinte de votre personnalité).

◆ Dois-je citer l'IAg que j'ai utilisée dans la création d'une œuvre ?

Pour des questions d'intégrité, il est plus recommandé de mentionner l'utilisation que vous avez faite de l'outil d'IAg dans votre travail, dans le corps du texte, dans une note de bas de page ou dans une section distincte consacrée aux méthodes ou aux outils utilisés. Par ailleurs, les conditions d'utilisation de certains outils d'IAg peuvent exiger que vous mentionniez le nom de l'outil dans toute œuvre créée à l'aide de celui-ci. En revanche, si vous utilisez l'outil d'IAg pour la forme d'un texte, pour vérifier l'orthographe, la grammaire, pour la génération d'idées qui ne seraient pas ensuite développées dans une œuvre protégée par le droit d'auteur, alors vous n'êtes généralement dans ce cas pas tenu de le mentionner (cf. article de l'UQAM : [Dois-je citer l'outil d'IA que j'ai utilisé pour la recherche ?](#)). Il est important de noter que si vous réappropriez une production de l'IAg telle quelle sans en mentionner la source, vous pouvez, dans un contexte académique ou professionnel, être accusé de fraude ou de tromperie. Pour aller plus loin : [partager une conversation ChatGPT](#) et [icônes d'utilisation transparente de l'IA](#) et encore [l'outil pour documenter l'usage de l'IAg](#) créé par l'université de Göttingen.

◆ Les éditeurs de solutions d'IAg ont-ils le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour entraîner leurs modèles ?

Oui sous certaines conditions. La [directive européenne 2019/790 du 17 avril 2019](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique introduit une exception au droit d'auteur pour la fouille de textes et de données (ou *data mining*). Cette exception permet l'utilisation de contenus protégés à des fins de recherche scientifique ou d'extraction de données, à condition que l'accès aux œuvres ait été obtenu légalement.

◆ Comment puis-je m'opposer au droit de fouille ?

Les titulaires de droits d'auteur peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre de la fouille de textes et de données au moyen de procédés lisibles par machine (ex : via une déclaration à ce sujet, via des conditions générales d'utilisation d'un site, ou des métadonnées).



Vers une loi visant à “encadrer l’IA par le droit d'auteur” ?

En 2023, une [proposition de loi](#) a été déposée à l'Assemblée Nationale, proposant de :

- > Compléter l'article L. 131-3 du CPI par un alinéa qui stipule que « L'intégration par un logiciel d'intelligence artificielle d'œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur dans son système et a fortiori leur exploitation est soumise aux dispositions générales du présent code et donc à autorisation des auteurs ou ayants droit » ;
- > Établir que les seuls titulaires des droits d'une œuvre créée par une IAg sans intervention humaine directe seraient les auteurs ou ayants droit des œuvres ayant permis de concevoir ladite œuvre artificielle.
- > Imposer l'apposition de la mention « œuvre générée par IA » sur les œuvres produites par les systèmes d'IAg, accompagnée du nom des auteurs des œuvres ayant permis d'aboutir à une telle œuvre (ajout à l'article L. 121-2 du CPI).
- > Prélever une taxe visant à promouvoir la création à la société qui exploite le système d'IAg, si une œuvre est engendrée à partir d'œuvres dont l'origine ne peut être déterminée.

Les débats parlementaires devraient permettre d'éclaircir ces enjeux.

Sources :

- Agencesiteo. (2023, septembre). *Le droit de fouille ou « data mining » : principe et limitations*. Enthemis. <https://enthemis.com/le-droit-de-fouille-ou-data-mining-principe-et-limitations/>
- Assemblée nationale. (2024). Proposition de loi n°1630 visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1630_proposition-loi
- Dreyfus. (2023, mai). *IA générative : entre innovation et protection des droits de propriété intellectuelle*. Dreyfus. <https://www.dreyfus.fr/2023/05/22/ia-generative-et-protection-des-droits-de-propriete-intellectuelle/>
- Dumas, T. (2023, 7 novembre). *Les célébrités ont-elles toujours un droit à l'image, même après leur mort ?* Actu-Juridique. <https://www.actu-juridique.fr/administratif/les-celebrites-ont-elles-toujours-un-droit-a-limage-meme-apres-leur-mort/>
- League, L. (2023, octobre). *La création par intelligence artificielle confrontée au droit d'auteur*. Décideurs magazine. <https://www.decideurs-magazine.com/digital-marketing/56506-la-creation-par-intelligence-artificielle-confrontee-au-droit-d-auteur.html>
- Neuer, L. (2024, février). *Création: le grand flou juridico-artistique !* Dans l'Hors-Série Le Point : Le guide de l'intelligence artificielle (pp. 32-35). ISBN-13: 9782850830761.
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. <https://www.wipo.int/portal/fr/>
- Poitou, V. (2023, mai). *Droit d'auteur : quel droit sur (et contre) les créations des IA ?* Joffe & Associés. <https://www.joffeassocies.com/droit-dauteur-quel-droit-sur-et-contre-les-creations-des-ia/>
- Raffin, E. (2023, juillet). *Droit d'auteur et contenus générés par IA : que dit la loi ?* BDM. <https://www.blogdumoderateur.com/droit-auteur-contenus-generes-ia/>